

## La BCE renouvelle le cadre juridique du recyclage

Une décision de la BCE, adoptée le 16 septembre 2010, vient renouveler l'architecture juridique du recyclage des billets. Les principes qui fondent les actuelles conventions restent les mêmes, mais la décision introduit deux évolutions notables : l'allègement éventuel des contraintes en cas de crise est désormais du ressort de la Banque de France, et les opérateurs sont soumis à une obligation de reporting vis-à-vis de la banque centrale.

Le 16 septembre 2010, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté une décision qui vient renouveler, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'architecture juridique régissant le recyclage des billets par les opérateurs privés (cf. encadré).

### Des conséquences limitées sur les conventions

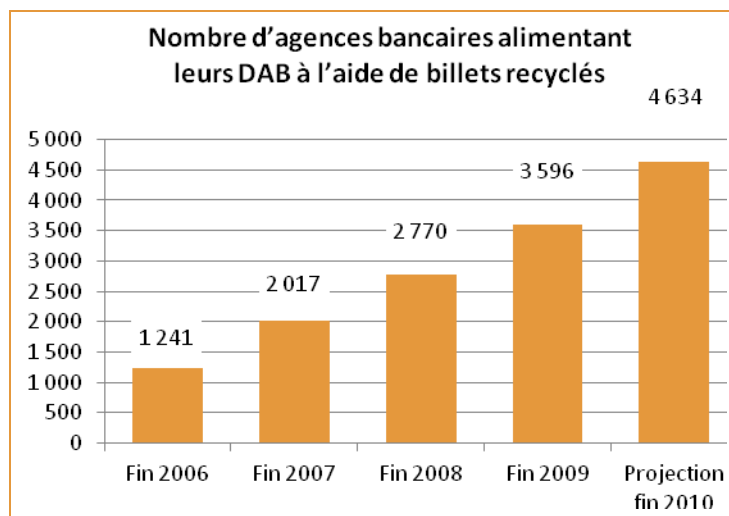
D'un point de vue opérationnel, cette évolution juridique aura des conséquences limitées en France. Les principes de bases qui régissent le recyclage par les opérateurs privés demeurent en effet inchangés :

- les établissements de crédit qui souhaitent alimenter leurs automates en libre service avec des billets ne provenant pas d'une banque centrale de l'Eurosystème doivent signer une convention avec la Banque de France ou faire appel à un prestataire ayant lui-même signé une convention ;
- les conventions stipulent que le traitement des billets doit être effectué à l'aide d'un matériel ayant fait l'objet d'un test positif auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
- les établissements signataires des conventions doivent se doter de procédures d'exploitation et de contrôle interne et accepter des contrôles sur place et sur pièces de la part de la Banque de France ;
- l'exception concernant les agences isolées est conservée.

Les établissements ayant déjà signé des conventions n'auront pas à modifier leurs procédures. Les contrôles de la Banque de France seront inchangés. Les nouvelles conventions (cf. [site Internet de la Banque](#)) se substitueront automatiquement aux anciennes sans formalité administrative, sauf refus exprès des opérateurs, qui seront saisis par courrier par la Banque de France.

### Une plus grande sécurité juridique en cas de crise

Deux éléments nouveaux méritent cependant d'être signalés, en premier lieu l'introduction de la notion d'événements exceptionnels dans la décision BCE. L'article 7-2 de la décision prévoit en effet ceci : « En cas d'événement exceptionnel, ayant pour conséquence d'entraver de manière significative la distribution au sein d'un État membre de billets en euros, le personnel formé des professionnels appelés à manipuler des espèces peut, à titre temporaire, et sous réserve que la Banque centrale nationale convienne qu'il s'agit bien d'un événement exceptionnel, effectuer la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité des billets en euros qui sont remis en circulation par l'intermédiaire de machines à l'usage du public ou d'automates de délivrance de billets. ».



Le « cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par un établissement de crédit » prévoyait qu'en cas de force majeure, défini selon les systèmes juridiques nationaux, les professionnels pouvaient s'affranchir dans certaines conditions des contraintes de traitement.

En France, en cas de force majeure, les établissements de crédit pouvaient « faire vérifier l'authenticité et la qualité des billets, à titre exceptionnel, par du personnel qualifié ». Cependant, seul le juge pouvait apprécier a posteriori la légitimité du recours à la notion de force majeure.

La décision du Conseil des gouverneurs place désormais le recours à l'authentification et au tri qualitatif manuels des billets sous l'autorité, pour notre pays, de la Banque de France, qui doit vérifier le caractère exceptionnel de l'évènement à l'origine de la demande de procéder au tri en mode dégradé.

Cette disposition, introduite notamment à la demande de la France, va dans le sens d'une plus grande sécurité juridique pour les établissements qui pourraient être confrontés à des situations de crise. La procédure à mettre en œuvre par les opérateurs qui se trouveraient en situation de recourir à ce dispositif sera disponible sur le site Internet de la Banque de France dans le courant du premier semestre.

### **Le reporting à la banque centrale obligatoire en 2012**

Second élément introduit par la décision BCE du 16 septembre, l'introduction d'un reporting auprès de la banque centrale : tous les six mois, les établissements de crédit devront communiquer à la Banque de France des données en volume sur le recyclage, ventilées par coupures. Cette disposition, déjà prévue par le cadre européen antérieur, n'était pas appliquée en France. Elle deviendra obligatoire à compter de 2012.

Actuellement, seuls les centres de transporteurs de fonds ou les caisses centrales de banque qui recyclent les billets de façon industrielle en vue de les redistribuer en agence sont tenus de fournir une déclaration mensuelle à la Banque de France. Cette obligation sera maintenue.

### **Un acte juridique contraignant**

La décision du Conseil des gouverneurs de la BCE, applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2011, remplace l'actuel « cadre concernant le contrôle qualitatif et d'authenticité des billets en euros pouvant être remis en circulation par les établissements de crédit et les autres professionnels » (usuellement appelé « Framework »). Elle a été prise en application d'un amendement de l'article 6 du règlement européen 1338/2001 relatif aux « mesures à prendre pour la protection de l'euro et la lutte contre la contrefaçon ». Cet amendement, intervenu en 2008, stipule que les opérateurs du secteur privé qui traitent les billets en vue d'approvisionner leurs automates en libre service, doivent désormais « respecter les procédures définies par la BCE ». La décision prise en conséquence par la BCE constitue un acte juridique contraignant et s'appliquant directement à tous les opérateurs souhaitant recycler des billets dans la zone euro.

L'architecture juridique qui régit le recyclage des billets en France va s'en trouver sensiblement modifiée : les conventions types approuvées par arrêté ministériel en 2005 vont être abrogées et remplacées par des conventions annexées à une décision du gouverneur de la Banque de France, qui déclinera la décision de la BCE.

### **Pour aller plus loin**

Sur le site Internet de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/>) :

- la [décision BCE](#) du 16 septembre 2010,
- l'[amendement du 18 décembre 2008](#) au règlement CE 1338/2001,
- le [cadre juridique](#) sur le recyclage des billets : présentation et textes de référence,
- les [modalités du recyclage](#) des billets.
- voir aussi l'article paru dans le Bulletin de la Banque de France n° 179 du premier semestre 2010 sur la qualité de la circulation des billets.

Vous pouvez également contacter la Banque de France via la boîte aux lettres :

[controlfiduc@banque-france.fr](mailto:controlfiduc@banque-france.fr)